

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL TAULET

larché

434 voie communale de saint Germain
32330 Mouchan

Références : SVECV-2025D14941
Code AIOT : 0053200808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EARL TAULET implanté larché 434 voie communale de saint Germain 32330 Mouchan. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement EARL TAULET a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TAULET
- larché 434 voie communale de saint Germain 32330 Mouchan

- Code AIOT : 0053200808
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de volailles de plus de 30 000 animaux, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées. Les installations comprennent 3 bâtiments d'élevage de poulets standards en bande unique ; 5 bandes par an avec un arrêt d'activité de juin à septembre.

Absence de salarié sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	INSTALLATIONS TECHNIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/08/2001, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	EAUX PLUVIALES	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	INTÉGRATION PAYSAGÈRE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	EAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	AIR	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
8	GESTION DECHETS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	DECHETS ET SOUS-PRODUITS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	RISQUE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/08/2001, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage de poulets standards de M.TAULET sont globalement bien entretenus. Toutefois des améliorations sont attendues en terme de maintenance du système de récupération

des eaux de toiture du bâtiment 2, d'entretien des abords du site et du suivi des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Documents élevage
Prescription contrôlée : AM - 27/12/13 - 2111 E - Article 4 - Dispositions générales L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté au service d'inspection les documents suivants : - le plan d'épandage 2025 liste les parcelles fertilisées (ilots/parcelles, surface épandable, culture en place, quantité d'azote à l'hectare, etc...) ; respect du seuil des 170kg d'azote par hectare ; - le dernier bon de livraison fait état d'une mise en place de 34 000 poussins en octobre 2025 (bande unique pour les 3 bâtiments) ; respect des effectifs autorisés ; - les attestations de remise des emballages vides (big bag, bidons phyto, etc...) justifient d'un enlèvement régulier des déchets ; - les derniers bons enlèvements atemax justifient d'un passage régulier de l'équarrissage ; - le dernier bon d'intervention de l'audit gaz des 3 bâtiments d'élevage réalisé le 29/11/2025 ; - les factures d'eau mettent en évidence une consommation annuelle 2024 de 1193m3 ; respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ; - le contrôle des 3 extincteurs du site par la société MIDIPROTECTION (32 - Auch) réalisé le 18/07/2024 ; - l'attestation de conformité électrique par un organisme non agréé non daté mentionne des améliorations à apporter dans les bâtiments 2 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Entretien du site
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont correctement aménagés. Un point de vigilance doit être portée quant à l'absence d'encombrants aux abords des bâtiments (tôles, ferrailles, etc...), un entretien régulier des silos d'alimentation et de la végétation avoisinante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant un désencombrement et un entretien des abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Entretien et lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La gestion de la lutte contre les nuisibles est assurée par l'exploitant ; transmission de la dernière facture d'achat de produits raticide/souricide (1 achat annuel). Le positionnement des différents postes d'appâtage n'est pas formalisé sur un plan du site d'élevage ; il a été constaté la présence de plusieurs boîtes raticides sur le site. Les locaux présentent pour certains endroits des dépôts de poussières importants notamment au niveau des armoires électriques : l'exploitant a fait un nettoyage sur les armoires après notre départ de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir les armoires électriques et les câbles en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2001, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations techniques (électriques, gaz)

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé n'est pas conforme. L'exploitant a présenté une attestation de conformité électrique de l'entreprise SNE BUFFOMENE non datée mentionnant quelques réserves de non conformités sur certains équipements, notamment, dans les bâtiments d'élevage 2 et 3. Une boîte de dérivation sans protection était présente dans le bâtiment 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le remplacement des équipements défectueux listés dans l'attestation de conformité électrique ainsi que la remise en place du couvercle de la boîte de dérivation du bâtiment 2. Le prochain contrôle des installations électriques devra être réalisé par un organisme agréé COFRAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau et suivi
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La consultation des factures d'eau fait état d'une consommation d'eau pour l'année 2024 de 1 193 mètres cubes. L'enregistrement du suivi de la consommation d'eau a été remis en place récemment par l'exploitant ; action à poursuivre. Les prescriptions générales fixent un relevé mensuel lorsque le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le relevé mensuel de la consommation d'eau de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie des toitures sont collectées indépendamment du système de récupération des effluents d'élevage. Toutefois, il a été constaté l'absence de gouttières sur une partie du bâtiment 2 ; amas de végétation et de terre sur une zone entraînant de l'humidité aux dires de l'exploitant. Présence d'un regard au bout du bâtiment 2 non exploité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant d'une mise en conformité du bâtiment 2 quant à la récupération des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont anciens ; l'état d'entretien est très satisfaisant : sol en terre battue étanche et système de ventilation conforme. Néanmoins, il a été constaté une dégradation de l'isolation au niveau des plafonds sur certaines zones (papier de protection de l'isolant arraché par le passage du karcher lors des nettoyages désinfections).

L'exploitant a indiqué le changement du système d'éclairage (intervention le lendemain de l'inspection) ; les justificatifs du système d'éclairage modifié ont été transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GESTION DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Avant enlèvement, les déchets (bidons vides, big bag, etc...) sont stockés sur site en fonction de la destination de collecte. Les bons d'enlèvements ont été présentés au service d'inspection. Il a été constaté la présence de bacs de rétention pour l'ensemble des produits de nettoyage désinfection ; réservoir nécessaire pour prévenir les risques de fuite. Une vigilance doit être apportée quant à la présence de bacs de rétention pour les bidons vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Gestion des sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un congélateur pour le stockage des cadavres en attente de la collecte par l'équarrissage. La consultation des historiques de collecte met en évidence un passage régulier de

l'équarrissage ; un enlèvement est réalisé à chaque fin de bandes aux dires de l'exploitant. Présence d'une zone bétonnée pour le stockage du bac d'équarrissage (de type poubelle) en attente du ramassage par la société d'équarrissage. A la fin de chaque bande, le fumier pailleux est sorti des 3 bâtiments pour un épandage direct ou un stockage au champ ; capacité de stockage de 6 mois aux dires de l'exploitant. A noter, l'utilisation du matériel d'épandage d'une CUMA (coopérative d'utilisation du matériel agricole). Les conditions de stockage du GNR sont satisfaisantes ; présence d'un bac de rétention bétonné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. 2 extincteurs 2 points d'eau permettant le raccordement de tuyau d'arrosage mis à disposition dans le local technique 1 tuyau d'arrosage mis hors-gel dans le local technique. Il sera également mis sur l'élevage un dispositif anti-foudre. A 72m du Sud-Ouest un étang.... contient un volume suffisant (180 m³).
Constats : Présence de 3 extincteurs pour l'ensemble du site d'élevage ; dernière intervention de la société MIDIPROTECTION (32 - Auch) le 18/07/2024. A noter que le suivi des extincteurs doit être réalisé tous les ans conformément à la réglementation en vigueur. La localisation des extincteurs sur le site est formalisé sur un plan visible. Les consignes de sécurité sont affichées à plusieurs endroits du site. Présence sur le site d'une réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite